PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 03/02/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Partie nominative

DOLAIZON AUTOMOBILES

ZONE ARTISANALE
43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON

Affaire suivie par : MALTESE-SURGET Léa
Téléphone : 04 71 06 62 36
Courriel : lea.surget@developpement-durable.gouv.fr
Références : UiD4243-MEA-023-0023
Code AIOT : 0100013147

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25/01/2023 de l'établissement DOLAIZON AUTOMOBILES implanté ZONE ARTISANALE 43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- MALTESE-SURGET Léa, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur de l'environnement
- PERRIN Guillaume, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- GOURGET Matthieu, co-gérant de la société Dolaizon automobile

Le courriel d'échange avec l'administration est dolaizon-automobiles@orange.fr.

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
Signature numérique de Léa MALTESE lea.maltese Date : 2023.02.03 15:12:58 +01'00'	Signature numérique de Perrin Date : 2023.02.03 14:52:05 +01'00'
L'inspecteur de l'environnement MALTESE-SURGET Léa	Le chef délégué de l'Uid Loire-Haute-Loire Guillaume PERRIN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/01/2023 de l'établissement DOLAIZON AUTOMOBILES implanté ZONE ARTISANALE 43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DOLAIZON AUTOMOBILES

ZONE ARTISANALE
43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON

Références : UiD4243-MEA-022-0023
Code AIOT : 0100013147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement DOLAIZON AUTOMOBILES implanté ZONE ARTISANALE 43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite inopinée est effectuée dans le cadre de l'opération nationale "Territoire propre" conduite par la gendarmerie. Un certain nombre de sites possedant ou suceptible de posséder des Véhicules Hors d'Usage et des déchets ont été contrôlés en présence également de l'inspection du travail et de la répréssion des fraudes.
L'ensemble de la zone artisanale a été contrôlé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOLAIZON AUTOMOBILES
- ZONE ARTISANALE 43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON
- Code AIOT : 0100013147
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dolaizon automobiles exerce une activité de garage, entretien/réparation de voitures et quelques ventes.
Il n'y a pas de salarié, et deux co-gérant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risque de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE – véhciules hors d'usage	Décret du 13/04/2010, article article 2010-369	/	Sans objet
2	Rubrique ICPE - Garage	Décret du 26/05/2006, article article 2006-678	/	Sans objet
3	Risque de pollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette installation ne relève pas du régime ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** RUBRIQUE ICPE – Véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 2010-369
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 **1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2} (E)** 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ^{2} (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ^{2} (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E) Si les activités dépassent les seuils mentionnés ci-dessus, les conséquences sont les suivantes : - si mentionné (A), l'exploitant doit procéder au dépôt d'un dossier d'autorisation et se conformer à l'arrêté préfectoral correspondant, - si mentionné (E), l'exploitant doit procéder au dépôt d'un dossier d'enregistrement (procédure un peu plus légère que l'autorisation) et se conformer à l'arrêté ministériel correspondant.
Constats : Une dizaine de véhicules sont garés sur un parking goudronné en face de l'installation. Ces véhicules sont en cours de réparation, bientôt en vente mais ne sont pas hors d'usage. Il y a seulement 4 véhicules hors d'usage sur site. Il ne s'agit donc pas d'un stockage de Véhicule Hors d'Usage (VHU) relevant du régime de l'enregistrement. L'exploitant n'est donc pas soumis aux prescriptions de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE. Par ailleurs, une dizaine de VHU sont présents au sud du garage. Ils sont stockés à même le sol et certains véhicules sont pris dans la végétation. Ce stockage de véhicule constitue un stockage de véhicules hors d'usage tel que mentionné à la rubrique ICPE 2712. Cependant, l'exploitant a indiqué qu'ils appartenaient au propriétaire des terrains. Il a été présenté le bail commercial du 27 mars 2015 qui mentionne en effet la zone de stockage des véhicules hors d'usage comme étant une "surface privée". La gestion de ces véhicules hors d'usage ne relève donc pas de la gestion de la société Dolaizon Automobiles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Rubrique ICPE - Garage

Référence réglementaire : Décret du 26/05/2006, article article 2006-678
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2930
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m^2 (E) b) Supérieure à 2 000 m^2, mais inférieure ou égale à 5 000 m^2 (D C) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (D C) Si les activités dépassent les seuils mentionnés ci-dessus, les conséquences sont les suivantes : - si mentionné (A), l'exploitant doit procéder au dépôt d'un dossier d'autorisation et se conformer à l'arrêté préfectoral correspondant, - si mentionné (E), l'exploitant doit procéder au dépôt d'un dossier d'enregistrement (procédure un peu plus légère que l'autorisation) et se conformer à l'arrêté ministériel correspondant, - si mentionné (DC), l'exploitant doit procéder à une délcaration de ses activités et se conformer à l'arrêté ministériel correspondant.
Constats : L'atelier de réparation des véhicules est inférieur à 2000 m2 (280 m2). L'exploitant n'est donc pas soumis à la rubrique 2930 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Risque de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque de pollution

Prescription contrôlée :
Rétentions.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : L'exploitant dispose de quelques bidons et futs vides stockés sur son parking. Il a indiqué qu'il souhaitait s'équiper de dispositif de rétention et disposer ces bidons/futs/ICB dessus. Aussi, l'exploitant dispose d'une aire étanche reliée à un décanteur déshuileur. Bien que les installations soient de taille insuffisante pour permettre leur classement au tire des ICPE (voir constats n°1 et n°2), il est conseillé à l'exploitant de bien s'équiper de ces rétentions pour prévenir tout risque d'écoulement pouvant entrainer une pollution des eaux et du sol. Egalement, le décanteur-déshuileur doit être entretenu régulièrement pour être efficace.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet